

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0433

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/2024

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle cabaret de Noël « bébé sous la neige » pour le relais petite enfance de Bagard de la Communauté Alès Agglomération le mardi 17 décembre 2024**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance de Bagard de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la compagnie Les Têtes de Bois,

**Considérant** que cette prestation comprenant deux représentations est proposée pour un montant total TTC de 1 042,78 € (mille quarante-deux euros et soixante dix-huit centimes toutes taxes comprises), tous frais compris,

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Les Têtes de Bois, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer 2 représentations d'un spectacle de Noël,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de la compagnie Les Têtes de Bois à la réalisation de deux représentations du spectacle cabaret « bébé sous la neige » organisées par le relais petite enfance de Bagard géré par la Communauté Alès Agglomération à la salle Becmil de Salindres, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La compagnie Les Têtes de Bois représentée par sa présidente, Mme Martine MARTI et dont le siège est situé 22 rue du Général Lafon - 34000 Montpellier est retenue pour 2 représentations d'un spectacle de Noël à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance de Bagard de la Communauté Alès Agglomération.

Le coût des 2 représentations du spectacle cabaret « bébé sous la neige » proposé par l'opérateur économique, la compagnie Les Têtes de Bois, s'élève à la somme TTC de 1 042,78 € (mille quarante-deux euros et soixante dix-huit centimes toutes taxes comprises), tous frais compris.

### ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la compagnie Les Têtes de Bois pour l'organisation des deux représentations du spectacle cabaret de Noël « bébé sous la neige » pour le relais petite enfance de Bagard de la Communauté Alès Agglomération à la salle Becmil de Salindres, le mardi 17 décembre 2024.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la compagnie Les Têtes de Bois – 22 rue du Général Lafon – 34000 Montpellier, à l'issue des 2 représentations.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

19 OCT. 2024

Alès, le  
Le président  
Christophe RIVENQ



Pôle Education Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Affaire suivie par Isabelle DELOSIER  
Réf : IDP/SG  
Convention : 2024\_01\_RPE BAGARD

**CONVENTION PRESTATION**  
**spectacle cabaret de Noël « bébé sous la neige » organisé par la compagnie**  
**Les Têtes de Bois pour le relais petite enfance de Bagard de la Communauté**  
**Alès Agglomération le mardi 17 décembre 2024**

**Entre les soussignées,**

**D'une part,**

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment autorisé par la délibération C2024\_03\_17 du conseil de Communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2024/0433 en date du 9 octobre 2024,

**Et d'autre part,**

La compagnie Les Têtes de Bois représentée par sa présidente, Mme Martine MARTI et domiciliée 22 rue du Général Lafon – 34000 Montpellier,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'organisation de 2 représentations du spectacle cabaret de Noël « bébé sous la neige » à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance de Bagard géré par la Communauté Alès Agglomération.

**Article 2 : engagement du prestataire**

Il appartient à l'intervenant de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs définis en commun. Les actions prévues sont notamment l'éveil des sens avec la perception d'un langage oral et de la musique adaptés aux jeunes enfants.

**Article 3 : durée et délai d'exécution de la convention**

La présente convention est établie pour 2 représentations du spectacle cabaret de Noël « bébé sous la neige » pour le relais petite enfance de Bagard géré par la Communauté Alès Agglomération à la salle Becmil de Salindres le mardi 17 décembre 2024 à 15h30.

Le jour et l'horaire de l'intervention ont été définis en collaboration avec l'animatrice du relais petite enfance de Bagard, sous réserve de report ou d'annulation.

#### **Article 4 : engagement financier**

Cette convention fera l'objet d'une participation financière de la Communauté Alès Agglomération qui comprend tous les frais engagés par la compagnie Les Têtes de Bois.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation d'un montant TTC de 1042,78 € (mille quarante-deux euros et soixante dix-huit centimes toutes taxes comprises), tous frais compris, à l'issue des deux représentations.

#### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

**A compter du 1er janvier 2020 le prestataire devra obligatoirement envoyer les factures dématérialisées sur le portail Chorus Pro qui se trouve à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, son décret d'application n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le Décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 et l'arrêté du 9 décembre 2016.**

La facture émise par le prestataire devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- désignation de l'organisme débiteur,
- détail des prestations,
- date de facturation,
- numéro de la facture,
- numéro de l'engagement financier,
- montant net de la prestation,
- domiciliation bancaire.

L'intervenant devra également fournir un RIB original.

#### **Article 5 : responsabilités et assurances**

La Communauté Alès Agglomération assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la charge. Elle est assurée en conséquence. La compagnie Les Têtes de Bois s'assure pour l'ensemble des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle du fait de l'exercice des fonctions définies par la présente convention. Ainsi, elle doit fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile à la Communauté Alès Agglomération.

#### **Article 6 : délai maximum de paiement**

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'opérateur économique, au terme de la période d'intervention mentionnée à la présente convention, est fixé à 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier de la collectivité. Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies relevées. Le délai de paiement ne peut commencer à courir qu'à compter de la date de réception d'une facture conforme.

## Article 7 : avenant et modification de la convention

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des parties.

## Article 8 : résiliation et litige

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

**Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la compagnie Les Têtes de Bois**

Fait à Alès, le

19 OCT. 2024

La présidente de la compagnie  
Les Têtes de Bois

Mme Martine MARTI  
22 rue Général Lafon, 34000 Montpellier  
les.tetes.de.bois.compagnie@gmail.com  
www.les.tetes.de.bois.com  
Siret : 477 565 267 00034

Le président de la Communauté  
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

